

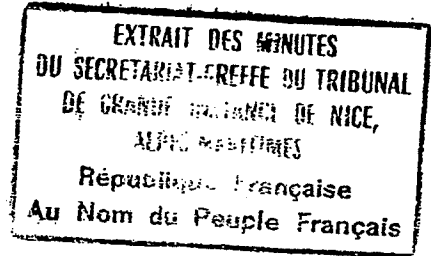
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

MINUTE N° 03/692

AUDIENCE DU 21 Juillet 2003

AFFAIRE N° 03/01017

1ERE CHAMBRE CAB A



ORDONNANCE

Ordonnance rendue le vingt et un Juillet deux mil trois par Mme Anne GUERY, Vice-Présidente, Juge aux Affaires Familiales,

ENTRE

AFFAIRE :

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur
né
de nationalité Française

06000 NICE
ayant pour avocat Me Geneviève GARIBALDI du barreau de Nice

ET

PARTIE DEFENDERESSE :

Madame Fabienne,
née
de nationalité Française

06200 NICE
ayant pour avocat Me Olivia COTY du barreau de Nice

Après avoir entendu les parties à l'audience du 10.06. 2003, l'affaire a été mise en délibéré et rendue ce jour ;

*

*

*

*

grosse le 21 JUIL 2003
à Me Garibaldi
Me COTY

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement en date du 3 mai 2000, le divorce sur requête conjointe a été prononcé entre les époux
l'autorité parentale sur les enfants TERENCE né le 30 août 1995 et Fleur née le 11 juin 1997 a été fixée conjointement, avec résidence principale chez la mère et droit de visite et d'hébergement au profit du père, et une pension alimentaire de 1.000 francs/mois jusqu'au 1^{er} août 2000 et de 2.000 francs/mois à compter du 1^{er} septembre 2000 a été mise à la charge du père à titre de contribution à l'entretien des enfants.

Par requête en date du 6 février 2003, Monsieur
sollicite la modification du montant de la pension alimentaire et un élargissement du droit de visite et d'hébergement.

Par conclusions soutenues à l'audience du 10 juin 2003, Monsieur
sollicite l'attribution exclusive de l'autorité parentale avec fixation de la résidence des enfants à son domicile, droit de visite et d'hébergement au profit de la mère, en des lieux totalement indépendants de la secte Soka Gakkaï, la suppression de la pension alimentaire mise à sa charge, et la fixation d'une contribution à l'entretien de l'enfant 305 euros à la charge de la mère.

Madame
conclut au débouté de Monsieur
en sa demande.

MOTIFS DE LA DECISION

Les mesures provisoires prise aux termes de la décision de divorce sont susceptibles de modification en fonction de l'intérêt des enfants, et de l'évolution des ressources et charges respectives des parents.

En l'espèce, Monsieur
qui demandait à titre principal la modification de la contribution à l'entretien des enfants dans sa requête initiale, fait état à l'audience de faits particulièrement graves, liés à la fréquentation de la secte Soka Gakkaï par leur mère, et aux pratiques qu'elle leur impose (grande fréquence de prières, mantras, réunions au sein de la secte...) qui justifieraient un changement de résidence des enfants, et une attribution exclusive de l'autorité parentale à son profit.

Il sera noté à titre liminaire qu'il est curieux que devant la soit-disant gravité des faits, Monsieur
n'ait pas formé une telle demande dès février 2003, alors même qu'il ne semble pas qu'un événement significatif se soit produit entre février et juin, de nature à expliquer le changement de stratégie du père.

Celui-ci produit à l'appui de sa demande une attestation de sa fille aînée, née d'une première union, qui est relative au comportement de Madame
à son égard, et qui est donc

sans portée sur le problème qui nous occupe de l'intérêt des enfants, et une attestation d'un ami psychologue qui expose avoir rencontré les enfants et avoir noté qu'ils étaient perturbés et capables de chanter de tête des prières.

Les documents produits relativement aux pratiques de la Soka Gakkai, à laquelle Madame reconnaît avoir adhéré, ainsi que son compagnon actuel, laquelle est pointée comme la secte la plus importante du monde, ne suffisent pas davantage à caractériser un danger tel que les conditions de vie des enfants doivent être totalement et brutalement modifiées, et ce d'autant que les attestations produites par la mère établissent que les enfants restent normalement socialisés (bon résultats scolaires, participent à de multiples activités de loisirs, ont des contacts réguliers avec la famille maternelle) de sorte que le danger principal lié à la fréquentation d'une secte (contexte exclusif, suppression des références extérieures...) ne paraît pas constitué.

Il n'y a donc pas lieu en l'état de faire droit à la demande d'attribution de l'autorité parentale au seul père et de transfert de résidence des enfants à son domicile.

La demande de suppression de la contribution à l'entretien des enfants étant formulée aux termes des dernières conclusions du requérant dans la seule perspective d'un transfert de résidence, aucune demande subsidiaire n'étant formée à ce titre en cas de maintien de la situation actuelle, il y a lieu de rejeter la demande formée à ce titre .

Il convient néanmoins au regard de la crainte exprimée par le père de voir les enfants continuer à vivre dans ces conditions, d'ordonner une expertise des enfants et de leurs parents afin de voir évaluer la relation entre les enfants et chacun de leur parent, et de voir s'il y a lieu proposer des modalités d'aménagement de l'autorité parentale relativement à la résidence et à l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge aux affaires familiales, statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Accordons à Monsieur le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Disons n'y avoir lieu en l'état à faire droit aux demandes d'attribution exclusive de l'autorité parentale, de transfert de résidence des enfants au domicile du père et de suppression de la contribution à l'entretien des enfants.

Ordonnons une expertise psychologique des enfants et de leurs parents et commettons Madame , le Bella Vista A, 2 avenue de la Normandie, 06000 Nice, afin de voir évaluer la relation entre les enfants et chacun de leur parent, de voir apprécier la portée sur les enfants des pratiques suivies par la mère, dans le cadre de son adhésion à la secte Soka Gakkai et de voir le cas échéant faire toutes propositions sur l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite et d'hébergement.

Disons que Monsieur bénéficiant de l'aide juridictionnelle provisoire, les frais d'expertise seront avancés par le Trésor Public.

Disons que l'affaire sera rappelée à la première audience utile sur requête de la partie la plus diligente et qu'à défaut de demande formée par l'une ou l'autre partie dans un délai de 6 mois, l'affaire sera radiée.

Réservons les dépens.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a long vertical line that curves slightly at the top.